RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITE D'APPORT

ENTRE

MONSIEUR AKAN YEMISEN

ET

SOCIETE 3E INVEST

EN DATE DU 10/09/2026

A. Y

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur Akan YEMISEN
Né le [redacted]
Demeurant [redacted]5 [redacted]
Nationalité [redacted]

Ci-après dénommés l'« **Apporteur** »

D'une part,

ET

La société 3E INVEST
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 100 000 euros
Siège social : Chez Provence compta 13, 355 boulevard Ledru-Rollin, 13 300 Salon de Provence
Société en formation
Représentée par Monsieur Akan YEMISEN agissant en qualité de fondateur de ladite société.

Ci-après dénommée « **3E INVEST** » ou la « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A.Y

A. La société LE TAKADUM est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AVIGNON sous le numéro 938 635 364 et dont le siège social est 1 AVENUE DE FONTCOUVERTE, 84000 AVIGNON (la « **Société** »).

B. Le capital social de la Société est divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, et réparties de la manière suivante :

➢ Akan YEMISEN	500 actions	50 %
➢ Paul, Ali HUGRAS	500 actions	50 %

C. Les modalités des apports en société, sont visées à l'article 7 des statuts de la Société,

D. L'apport, objet des présentes (l'« **Apport** ») s'inscrit dans le cadre de l'opération de restructuration de la Société.

E. Le présent Apport sera soumis à l'appréciation de Monsieur Didier IVARRA, associé unique dans la société DI AUDIT, [redacted] en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux apports** ») désigné à l'unanimité des associés.

F. L'apporteur et le Bénéficiaire ont décidé de conclure le présent traité d'apport (ci-après le « **Traité d'Apport** ») aux fins de détermination des conditions et modalités de l'Apport au Bénéficiaire de 500 actions sur les 1 000 actions de la Société LE TAKADUM.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. APPORT

Les Apporteurs font apport à **3E INVEST** de **500 actions** de la Société LE TAKADUM, soit 50 % du capital de la Société (les « **Actions Apportées** »), selon la répartition suivante :

1. **Monsieur Akan YEMISEN** apporte au Bénéficiaire, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par ses associés, les biens suivants :

A.Y

- ➢ Cinq cents (500) actions de 1 euro de valeur nominale qu'il détient dans le capital social de la Société, ladite Société étant désignée au sein de l'exposé aux présentes.

Ledit apport, net de tout passif, est évalué à la somme :

- Cent mille euros (100 000 €), soit cinq cents (500) actions de LE TAKADUM SAS de 200 € chacune.

L'Apport est consenti moyennant la rémunération stipulée à l'Article IV.

L'évaluation des apports a été effectuée par les parties sur la base de la situation comptable intermédiaire de la Société, arrêtés au 31 mai 2026.

Il a été procédé à l'évaluation desdits biens objet de l'apport au vu d'un rapport établi par le Commissaire aux apports, ledit rapport ci-après annexé en Annexe A.

Dans ces conditions, cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Les actions Apportées sont apportées tous droits financiers attachés.

L'Apport comprend également tous les titres qui pourraient être crées postérieurement à la date de signature du Traité d'Apport, ainsi que de façon générale tous droits y afférents, et ce, sans modification de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport prévues aux présentes.

La date de réalisation définitive de l'Apport (ci-après la « Date de Réalisation ») interviendra à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'Article V ci-après.

Article II. CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

La propriété des actions Apportées et la libre disposition que chacun des Apporteurs a de ces actions, résultent de leur inscription en compte dans les livres de la Société et des statuts de cette dernière.

L'Apport est consenti par les Apporteurs et accepté par la Bénéficiaire aux conditions et sous les garanties ordinaires et de droit, les actions qui en font l'objet étant apportées en pleine propriété, libre de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété ainsi que les Apporteurs le garantissent.

La Bénéficiaire aura la propriété des actions Apportées à la Date de Réalisation. Lesdites actions seront, sous réserve de leur droit de jouissance, soumises à toutes les dispositions légales et statutaires. Elles donneront droit à toutes les distributions (qu'elle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la Date de Réalisation par l'assemblée ou tout autre organe compétent de la Bénéficiaire.

A compter de ce même jour, la Bénéficiaire exercera seule tous les droits attachés auxdits titres.

La Bénéficiaire fera effectuer à ses frais toutes les formalités requises à raison de l'Apport et de l'immatriculation de la Bénéficiaire ainsi que les formalités tendant à l'inscription des comptes des actions Apportées, les Apporteurs s'engageant à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient s'avérer nécessaires pour réaliser les formalités.

Les Apporteurs devront, à première réquisition du Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des actions Apportées.

Jusqu'à la Date de Réalisation, les Apporteurs s'interdisent d'aliéner, de prêter, de donner en gage, à titre de nantissement ou de garantie, les actions Apportées, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elle continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées auxdits titres.

A.Y

Article III. DECLARATIONS

Les Apporteurs déclarent qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire et que leur patrimoine respectif n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions Apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que les Apporteurs ont la libre disposition des actions Apportées par chacun d'eux.

Article IV. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport et représentation de l'Apport ci-dessus désigné, évalué globalement à la somme de 100 000 euros, il sera attribué à l'Apporteur :

- **Monsieur Akan YEMISEN** en rémunération de son apport en nature, cent (100) parts sociales de valeur nominale 1 000 € chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 100, qui seront créées par la société 3E INVEST,

Le capital social de la Bénéficiaire en cours de constitution sera d'un montant de 100 000 euros réparti en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune et réparties entre les associés fondateurs de 3E INVEST SARL.

Article V. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Apport deviendra définitif à la Date de Réalisation, sous réserve, et du seul fait, de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- L'immatriculation de la société 3E INVEST au registre du commerce et des sociétés.

A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus au plus tard le 31/12/2026, le Traité d'Apport serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, à moins que les Parties décident d'un commun accord de proroger le délai pour la réalisation de ces conditions suspensives.

A.Y

Article VI. AGREMENT DE L'APPORT

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 01/09/2026, la collectivité des associés de la Société, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a :

1. agréé expressément l'apport des titres de la Société au profit de 3E INVEST
2. autorisé le Président à signer le projet de Traité d'Apport.

Une copie du procès-verbal des délibérations de la collectivité des associés de la Société figure en Annexe B.

Article VII. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

L'Apport est placé sous le régime de droit commun des apports en nature.

Article VIII. DECLARATIONS FISCALES

(a) Droits d'enregistrement

Le présent Apport revêtant la nature fiscale d'un apport pur et simple de titres de sociétés effectués lors de la constitution d'une société est exonéré de droits d'enregistrement.

(b) Plus-values

Au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'Apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur tel que prévu aux articles 150-OB ter du Code général des impôts.

A.Y

Article IX. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour effectuer tous dépôts ou publications notamment au greffe du Tribunal de commerce.

Article X. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les Apporteurs en leur domicile indiqué en tête des présentes ;
- la Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article XI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

Article XII. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Article XIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Les Apporteurs et la Bénéficiaire conviennent que les annexes et dispositions stipulées en préambule aux présentes font partie intégrante de ce contrat.

Les parties conviennent de communiquer toutes informations ainsi que de délivrer et signer tous documents requis du fait de l'application des dispositions du Traité d'Apport.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Traité d'Apport serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et sous quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité d'Apport poursuive ses effets sans discontinuité.

Article XIV. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Le Traité d'Apport est régi et interprété par le droit français.

Tout litige auquel le Traité d'Apport pourrait donner lieu, notamment pour son interprétation ou son exécution, sera exclusivement soumis au Tribunal de Commerce de Avignon.

Fait à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
Le 10 SEPTEMBRE 2026
En six (6) exemplaires originaux

Pour l'Apporteur :

Monsieur Akan YEMISEN



Pour le Bénéficiaire :

3E INVEST
Monsieur Akan YEMISEN

